

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple-Un But –Une foi

Ministère de l'Economie et des Finances

Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF »



CHARTRE DU CENTRE DE FORMATION ET DE DOCUMENTATION DE LA CENTIF

Article 1: Le Centre de Documentation de la CENTIF met à la disposition de son personnel, des assujettis énumérés aux articles 05 de la loi uniforme n°2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et 03 de la loi uniforme n°2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, des Autorités de contrôle et de supervision des assujettis, des organes d'application desdites lois, des étudiants et chercheurs, un ensemble d'outils techniques et didactiques leur permettant de mieux appréhender les aspects liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Il contribue ainsi au renforcement des capacités.

Conditions d'accès

Article 2 : L'accès et la consultation des documents sont libres et gratuits, sous réserve de présenter et de justifier d'une recherche ou d'un intérêt documentaire. En revanche, le prêt des documents n'est autorisé qu'aux membres et au personnel technique de la CENTIF.

La formation interactive est réservée : au personnel de la CENTIF, aux assujettis, aux organes de contrôle et de supervision des assujettis, aux magistrats, aux gendarmes, ainsi qu'aux correspondants de la CENTIF.

Prêt de documents

Article 3 : Les prêts ne sont pas cumulatifs. L'emprunteur doit restituer les documents empruntés précédemment pour prétendre à de nouveaux.

Article 4 : Les délais de prêt sont d'une semaine.

Article 5 : Sont exclus du prêt, les revues, les usuels tels que les dictionnaires, encyclopédies, ouvrages de référence, etc.

Respect des documents

Article 6 : Le prêt est personnel. Chaque lecteur est responsable des opérations effectuées sous son nom.

Article 7: Pour tout document rendu avec retard, il est appliqué automatiquement une suspension de l'autorisation d'emprunter d'une durée égale à celle du retard.

Article 8 : En cas de perte ou détérioration partielle ou complète d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.

Article 09 : La perte répétée de documents peut entraîner une suspension d'une année, voire sans limite.

Consultation et reproduction des documents

Article 10 : La photocopie ou la numérisation d'un document doit être destinée à l'usage privé du lecteur.

Article 11 : La recherche et la consultation de documents sur Internet doivent correspondre aux missions de la CENTIF et respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions du code de la propriété intellectuelle et les dispositions du droit de la presse.

Formation interactive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

Article 12 : Les stagiaires sont acceptés sur demande adressée au Président de la CENTIF.

Article 13 : Une attestation est délivrée au stagiaire après validation des modules.

Comportement des usagers

Article 14: Les lecteurs et stagiaires sont tenus de respecter le silence à l'intérieur des locaux.

Article 15 : Il est interdit de boire, fumer, manger et d'utiliser les téléphones portables dans la Salle de Documentation.

Article 16 : Le personnel est habilité à rappeler les usagers au respect des dispositions sus indiquées.

Application du règlement

Article 17 : Tout usager du Centre de Formation et de Documentation est soumis au présent règlement et s'engage à le respecter.

Article 18 : Des infractions au règlement ou des négligences répétées entraîneront la suppression temporaire du droit de prêt ou l'interdiction d'accès au Centre de Formation et de Documentation.

Article 19 : Le Responsable du Centre de Formation et de Documentation est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est disponible en permanence dans les locaux.

Fait à Dakar, le 18 mars 2009